

Brochure n° 3031

Convention collective nationale

IDCC : 897. – SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

AVENANT DU 22 FÉVRIER 2017

RELATIF À L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPAS
AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOR : ASET1750418M
IDCC : 897

Entre

CISME

D'une part, et

SNPST

FSS CFDT

FFASS CFE-CGC

FEC FO

CFTC santé sociaux

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Indemnisation des frais de déplacement

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants au 1^{er} janvier 2017 :

VÉHICULE automobile ou motocy- clette de 5 CV fiscaux et moins et véhicule électrique	VÉHICULE automobile ou moto- cyclette de 6 et 7 CV fiscaux et plus	CYCLOMOTEUR (cylindrée inférieure à 50 cm ³)	VÉLOMOTEUR (cylindrée de 50 à moins de 125 cm ³)	VÉLO
0,42 €/km	0,445 €/km	0,25 €/km	0,31 €/km	0,25 €/km (*)

(*) L'indemnité kilométrique vélo est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

Toutefois, il est précisé à titre indicatif que le présent avenant à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

Article 2

Indemnisation des frais de repas

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2.2 de l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à 16 € à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

Article 3

Caractère impératif du présent avenant

Il est rappelé que le présent avenant à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, lequel est indissociable de la CCN dont il constitue lui-même un avenant, a un caractère impératif, et que, par conséquent, il ne peut y être dérogé dans un sens défavorable aux salariés par accord d'entreprise conclu dans le cadre du dernier alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail.

Article 4

Dépôt et extension

Le présent avenant à l'accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail.

Le CISME accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 22 février 2017.

(Suivent les signatures.)